Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20261105-D2026_101-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350

☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinquième jour du mois de novembre, à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire.
Présents : M. LEGRAND Jérôme, Mme FOREST Lisa, Mme LE MAREC-FOURY Audrey à partir de 20H21), M. GAUTIER Patrick, Mme PIEDVACHE Malory, M. DESCHAMPS Kévin (à partir de 20H08), Mme EBRARD Hélène, M. TOUTANT Argan, Mme TULASNE Vanessa, M. DELEPINE Alexandre, Mme JOUET Laura, M. BLIN Mathieu, Mme BOUSSAC Karine, M. JOUANNE Thierry, M. ELRIC Régis, Mme PICCO Danièle, Mme VITIS Sandrine, M. ECLIMONT Pascal.
Absents excusés : M. LEDUC Frédéric donne pouvoir M. TOUTANT Argan, M. DESCHAMPS Kévin (jusque 20h08), Mme LE MAREC-FOURY Audrey (jusque 20h21).

A été nommée secrétaire de séance : Mme FOREST Lisa.

DÉLIBÉRATION N°
2026/101

Date de la convocation et d'affichage :
30/10/2026

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	17	18	18

OBJET : RENOVATION DE L'ÉGLISE - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale, finances et ressources humaines » du 28 octobre 2026,

Monsieur Patrick GAUTIER rappelle au Conseil Municipal qu'une demande de subvention et fonds de concours a été validée par délibération n°2026-091 du 08 octobre 2026, pour la rénovation de l'école publique.

Cependant, le plan de financement doit être revu. En effet, le règlement d'attribution des fonds de concours alloués aux communes par Saint-Malo Agglomération stipule que le bénéficiaire doit assurer une part de financement au moins égale au total du montant du ou des fonds de concours reçus, hors autres subventions. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à charge de la commune.

Le plan de financement initial ne respecte pas cette règle, il convient donc de le modifier.

Monsieur Patrick GAUTIER présente le plan de financement prévisionnel ci-dessous modifié :

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20261105-D2026_101-DE

DEPENSES		RECETTES			
Nature de la dépense	**Montant prévisionnel**	**Sources**	**Types d'aide**	**Montant prévisionnel**	**Taux**
Travaux de rénovation	20 000,00 €	***Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)***			
Bureau de contrôle	2 500,00 €				
		Financements publics			
		SMA	Fonds concours	7 592,80 €	33,74%
		Région			
		Etat	DSIL	6 907,20 €	30,70%
		Etat	DETR	0,00 €	0,00%
		Auto-financement			
		Fonds propres		8 000,00 €	35,56%
		Emprunt			
Total HT	**22 500,00 €**	**Total HT**		**22 500,00 €**	**100,00%**

La participation de la commune passe ainsi de 4 500.00 € à 8 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. ECLIMONT Pascal),

- **APPROUVE la réalisation du projet présenté estimé à 22 500.00 € HT**
- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel modifié.**
- **AUTORISE M. le Maire à solliciter le fonds de concours exceptionnel 2025-2026 auprès de Saint-Malo Agglomération (S.M.A.)**
- **AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.**
- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jérôme LEGRAND.

MAIRIE de la GOUESNIERE (Ille-et-Vilaine)

La secrétaire de séance,
Mme FOREST Lisa.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.